

Statistiques 2006 du droit de recours des organisations

Constance et pratique

17 organisations de sports proches de la nature et de protection de l'environnement, habilitées à faire usage du droit de recours, tirent un bilan sur l'activité 2006 « des avocats de la nature ». Le taux de cas admis est toujours aussi élevé. Seuls, 13% des cas ont été rejetés.

Chaque année, toutes les organisations environnementales de Suisse habilitées à faire usage du droit de recours dans leurs régions font la synthèse de leurs actions. Avec presque un million de membres au total, ces organisations travaillent en toute légitimité tant au niveau national que régional. Les organisations se positionnent avec compétence pour ou contre une intervention dans leur région. Exactement 63% des cas traités en 2006 n'ont pas dépassé le niveau communal et ont ainsi pu être réglés rapidement.

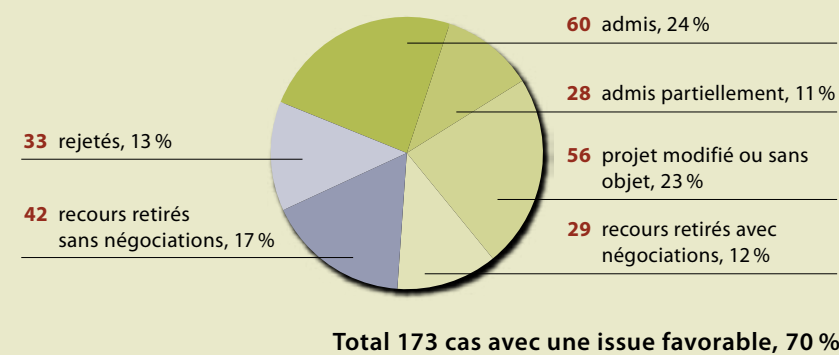


EFFICACE ET CONCRET

■ A l'heure des grands changements climatiques enfin débattus publiquement, le droit de recours reste un instrument efficace pour la protection de l'environnement. Bien des projets publics ou privés provoquent la disparition de biotopes et mettent en péril la faune et la flore. Le dossier du trial en forêt constitue un exemple concret dans le canton du Jura. Alors que la législation forestière interdit les sports motorisés, le canton a autorisé cette pratique pour des clubs de trialistes dans une forêt en zone de protection de la nature et future réserve forestière. Recourant contre cette décision, Pro Natura a obtenu gain de cause. L'Etat jurassien a été contraint d'abandonner les pistes d'entraînement en forêt et d'adapter son plan directeur cantonal. Le droit de recours n'est pas abusif, il s'applique là où les infractions sont flagrantes et où les lobbies sont excessifs et disproportionnés. Le droit de recours est plus que jamais indispensable.

Lucienne Merquin-Rossé
Chargée d'affaires de Pro Natura Jura

Cas traités classés en fonction de leur issue, pour toute la Suisse



En 2006, 248 cas ont été traités. Environ 70% de ces « cas » ont nécessité des corrections en faveur de la nature. La participation du droit de recours (DR) dans la mise en application de la loi demeure importante en 2006. Les organisations considèrent que leur utilisation du droit de recours, mis en place par la Confédération il y a plus de 40 ans, s'effectue avec retenue, efficacité et succès. Un comparatif sur plusieurs années révèle une constance importante.



▲ Gorges du Rhin: la route à grand trafic épargne ce monument naturel.

INTERVIEW

Questions à Alain Berset, Conseiller aux Etats, PS



Alain Berset, 35 ans, représente depuis 2003 le canton de Fribourg au Conseil des Etats.

Pourquoi le droit de recours est-il sans cesse remis en question au Parlement ?

Tant que des groupes d'intérêts puissants jugeront le droit de recours des organisations gênant, des parlementaires relayeront leurs positions. Il faut l'accepter.

Pourquoi vous êtes-vous battu pour le droit de recours ?

Parce que c'est un bon outil! Il est souple et adapté et sert à garantir l'application du droit environnemental, adopté démocratiquement. C'est troublant de voir avec quelle énergie certains milieux s'engagent pour contourner le droit ou ne pas l'appliquer, sans pourtant oser le remettre fondamentalement en cause.

Cela vous coûte-t-il des voix ?

Cela ne me préoccupe pas, mais je pense que non. Quand je considère qu'une position est juste, je la défends avec conviction jusqu'au bout.

Comment qualifiez-vous le travail des organisations environnementales ?

Les organisations sont globalement très sérieuses et pragmatiques, bien loin de l'image qu'essaient d'en donner les adversaires du droit de recours. Il peut toujours y avoir des cas qui posent des difficultés, mais ils restent marginaux.

L'initiative du PRD zurichois sera-t-elle soumise au vote ?

Elle arrive comme la grêle après les vendanges! Le parlement a déjà précisé le droit de recours. Cependant, vu ce qu'a coûté la récolte de signatures aux initiants, je comprends qu'ils n'aient pas envie de la retirer.

DEFINITION DU DROIT DE RECOURS

Droit de recours de la nature

Le droit de recours des organisations (DR) existe depuis le 1^{er} juillet 2006. Le DR donne la possibilité aux organisations habilitées de soumettre à la justice la compatibilité des décisions des autorités avec la législation en matière de protection de la nature et de l'environnement.

On peut faire usage du DR dans les situations suivantes :

- Lorsque des décisions sont prises en lien avec la mise en oeuvre des tâches fédérales : protection des biotopes (par exemple protection des marais), protection des eaux, concessions, autorisations de construire en dehors de la zone à bâtir ou lorsque la Confédération est maître d'œuvre.
- Un projet (de construction) pourrait fortement porter préjudice à l'environnement et nécessiterait une étude d'impact sur l'environnement.

IMPRESSUM / INFOS

Ces 17 organisations habilitées à faire usage du droit de recours se portent garantes des statistiques 2006 :



Contacts et Infos:

Coordination droit de recours des organisations
Sägenstrasse 4, 7000 Coire
Tél. 081 257 12 21, Fax 081 257 12 29
contact@droit-de-recours.ch, www.droit-de-recours.ch
Coordination pour la Suisse romande
François Turrian, ASPO/BirdLife Suisse
Tél. 026 677 03 80, francois.turrian@birdlife.ch

Dans l'intérêt de la nature

En 2006, le Parlement et le Conseil fédéral ont reconnu et confirmé le bien-fondé et l'importance du droit de recours en tant que « voix de la nature ». Les organisations habilitées à faire usage du droit de recours remplissent leur engagement grâce à leur travail effectué avec retenue. Un comparatif sur plusieurs années montre que le nombre d'interventions est resté constant, de même que le taux de succès et la proportion de cas portés devant le Tribunal fédéral ou le Tribunal administratif.

Activités de recours: un tableau quasiment inchangé

	2006	2005	2004
Cas devant le Tribunal fédéral	6 (2%)	5 (2%)	8 (4%)
Cas devant le Tribunal administratif	15	25	25
Réglés au niveau de la commune	63%	59%	62%
Total des décisions négatives	13%	18%	17%
Total des décisions avec corrections en faveur de la nature	70%	78%	78%
Cas ouverts	473	448	462

Cette constance a été confirmée dans des études menées par l'université de Genève. Entre 1996 et 2003, les organisations environnementales comptabilisent un taux de succès de 63% et le nombre moyen de cas par année s'élève à 10,5. En moyenne, 3 cas par année sont portés jusqu'au Tribunal fédéral par les parties adverses.



▲ Bas-marais sur un terrain de Golf de Sagogn (GR) : Selon l'initiative des radicaux zurichoïses ce paysage ne bénéficierait plus de la protection du DR car un vote a eu lieu au niveau communal.

Comme la grêle après les vendanges

Le Parlement fédéral a achevé ses débats relatifs à l'initiative parlementaire Hofmann le 14 décembre 2006. Le droit de recours des organisations environnementales possède de nouvelles bases légales et a été limité (cf. encadré).

Limitations du DR introduites en 2006 par le Parlement :

- Les organisations peuvent faire usage du droit de recours uniquement dans les régions où elles travaillent depuis plus de dix ans.
- Si les organisations échouent dans une procédure de recours, les frais de procédures sont à leur charge.
- Les négociations qui portent sur des prestations financières en faveur des organisations ou sur des paiements visant à renoncer à un recours sont interdites.
- Les organisations qui ont omis de formuler des griefs dès la procédure de planification ne peuvent plus le faire dans le cadre d'une procédure ultérieure.
- Un début anticipé de la construction est possible avant le traitement du recours.

Ces quatre dernières années, le Parlement et le Conseil fédéral ont traité à plus de 30 reprises la question du DR. Malgré cela, le débat est à nouveau lancé. Comme la grêle après les vendanges, un comité d'initiative, conduit par les radicaux zurichoïses, veut supprimer le DR. La croissance économique devrait ainsi être stimulée. Cette « initiative contre-nature » vient à contretemps : la croissance est depuis longtemps une réalité et une suppression du DR ne l'influencerait pas positivement. Bien au contraire : laisser de côté la voix de la nature pour les questions de croissance économique serait une erreur d'un point de vue économique, même à court terme.

Commentaire de la Südostschweiz concernant l'initiative du PRD zurichoïse, 15. 12. 2006 ; résumé : « *Tout ce tintamarre concernant un instrument dont l'évidence est notoire (la nature ne peut pas déposer un recours toute seule) est un véritable scandale. (...) Il ne reste qu'à espérer que cette initiative soit soumise au peuple. Seul un rejet massif dans les urnes mettra un terme pour un long moment à ces lamentations concernant le droit de recours.* »

Bruant proyer nicheur et balles de golf

En 2006, seuls six recours ont été portés devant le Tribunal fédéral. Dans quatre cas, des modifications positives pour la nature en ont résulté. Et dans deux cas, des questions d'échéance ou de procédure ont conduit à des décisions négatives.

PROJET TERRAIN DE GOLF | PRO NATURA, WWF, ASPO/BIRDLIFE SUISSE, FP | SAGOGN/SCHLUEIN | DEBUT 2003 | RETIRE AVEC CONVENTION

La Surselva souffre de difficultés économiques. L'avenir dira si la région sera aidée par quatre terrains de golf. Le gouvernement grison et les promoteurs des golfs ne voulaient pas fixer de priorité : en sus du terrain de golf existant, trois nouveaux terrains seront réalisés. Les organisations environnementales estimaient que cette absence de coordination ne devait pas se faire au détriment de la nature. Le terrain de golf de Sagogn/Schluein touche un marais, une prairie et un paysage d'importance nationale. Les organisations environnementales demandent que le marais « Quadras » soit préservé selon l'ordonnance sur les bas-marais en tant qu'habitat du bruant proyer, un oiseau menacé.



CARRIERE | PRO NATURA, WWF | SEVELEN SG | 2001 | ADMIS



Le Tribunal fédéral a interdit, suite à l'intervention de Pro Natura et du WWF, l'agrandissement d'une carrière fermée, dans une région protégée au niveau national, près de Sevelen dans le canton de St. Gall.

ZONE A BATIR SUR UN ALPAGE | WWF | MASE VS | 2003 | ADMIS

La commune de Mase veut implanter deux petites zones à bâtir sur l'Alpage de la Louère (2000 mètres d'altitude). Au nom de la protection du paysage, le WWF s'est opposé à la transformation de témoins historiques, en partie détruits, de l'activité agricole d'antan (étables, granges) en chalets de vacances. Le Tribunal fédéral a renvoyé la décision au Tribunal administratif cantonal car il n'avait pas suffisamment pris en considération les arguments du WWF.



DEBOISEMENT | PN, WWF | SACONNEX GE | 2004 | ADMIS

Les autorités ont autorisé le déboisement d'une parcelle boisée. Pro Natura et le WWF ont relevé l'existence de vieux arbres indigènes. Le Tribunal administratif a confirmé qu'il s'agissait bien d'une forêt. Les propriétaires de la parcelle, souhaitant tout de même construire, ont porté le cas devant le Tribunal fédéral et ont perdu.

GARE MARCHANDISES | PS | ZURICH | 2005 | SANS OBJET



Selon Patrimoine Suisse (PS) la gare marchandise de Zurich est un monument d'importance nationale. PS veut empêcher que la Confédération, en vendant ses monuments, ne soit plus tenue de les préserver. Pour des raisons de formalités juridiques, le Tribunal fédéral n'est pas entré en matière sur le recours de PS.

LEGISLATION SUR LES EAUX | RHEINAUBUND | BUOCHS NW | 2006 | REJETE

Le refus du Tribunal fédéral se base sur le fait que les éléments rapportés par la Rheinaubund auraient déjà dû être portés devant le Tribunal administratif.